



Arrêt

**n°164 580 du 23 mars 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée. Elle a introduit une demande d'asile le 5 avril 1993 et s'est vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 14 avril 1994, à l'encontre de laquelle elle n'a introduit aucun recours. Un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre les 25 octobre 2004 et 6 octobre 2007, et elle a été rapatriée dans son pays d'origine le 16 février 2008.

1.2. La partie requérante est revenue sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. Le 3 mars 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle l'a transmise à la partie défenderesse par un courrier du 1er avril 2010. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 8 octobre 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée le 21 mars 2013. Le recours en annulation

introduit auprès du Conseil de céans à leur rencontre sous le numéro de rôle X a donné lieu à un arrêt n° 144 558 du 30 avril 2015.

1.4. Le 14 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) a été pris à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 20 janvier 2014, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, laquelle l'a transmise à la partie défenderesse par un courrier du 24 juillet 2014.

1.6. Entre-temps, le 21 juillet 2014, la partie requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Ces décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ont été suspendues en extrême urgence par un arrêt du Conseil de céans n°127 450 du 25 juillet 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°144 561 du 30 avril 2015.

1.7. Le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la partie requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 20 janvier 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n° 144 559 du 30 avril 2015.

1.8. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

() 2° Si:

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention

d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;
[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application

de l'accord international ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquies légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

(x) 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de visa.

De plus, absence d'enregistrement de cohabitation légale devant un officier de l'état civil en séjour régulier.

Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue cohabitation légale auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine.»

2. Objet du recours.

Il ressort de l'analyse du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 14 juillet 2013, d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), laquelle n'a pas été contestée.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courent jusqu'au 14 juillet 2016.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 12 mai 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 14 juillet 2013.

Entendue sur ce point à l'audience, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cfr CCE 35.938 du 15/12/09).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET